

DELIBERATION N° 224_DE 20122022

Désignation des membres du collège employeur CCP

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Le 20 décembre deux mille vingt-deux à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assiscle-Centre Del Mon salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 06 décembre 2022 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 13

-Nombre de membres votants : 20

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert,

M. PLA Raymond, M. PUIG Louis, M. REMEDI Bernard, M. SOLE Jean-Michel, M. TAHOCES Antoine, M. VILA Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Représentants titulaires du Conseil Départemental

M. LACAPERE Rémi (CD)

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. GARSAU Jacques, M. PAILLES Roger, M. PIQUET Philippe, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. THIBAUT Jean-Jacques

Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (Perpignan), M. DUSSAUBAT François (Perpignan), Mme ROLLAND Martine (SDIS66),

Mme SADOURNY Marie-Pierre (CD)

Représentés ayant donné pouvoir

M. BILLES Jean-Paul à M. OLIVE Robert

M. DUSSAUBAT François à M. SOLE Jean-Michel

M. GARSAU Jacques à M. TAHOCES Antoine

M. PAILLES Roger à M. CALVET Guy

M. PORTEIX Yves à M. NIFOSI Christian

Mme RALLO François à M. PUIG Louis

Mme ROLLAND Martine à M. à M. GARRABÉ Robert

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale

DELIBERATION N° 224_DE 20122022

Conseil d'Administration du 20 décembre 2022

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration les modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la commission consultative paritaire placée auprès du CDG 66.

La commission consultative paritaire (CCP) examine des décisions individuelles afférentes aux agents contractuels de droit public. La CCP se réunit également en formation disciplinaire.

Une commission consultative paritaire unique est désormais créée pour les agents contractuels de droit public sans distinction de catégorie (*Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021*). Conformément à la réglementation, la composition de la CCP unique s'applique à compter du prochain renouvellement des membres représentants du personnel désignés à la suite des élections professionnelles prévues le 08 décembre 2022.

Le Président du CDG 66 préside la commission consultative paritaire, il peut être représenté par un élu (*article 21 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elle a un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre de membres titulaires est fixé selon l'effectif des agents relevant de la CCP pour l'ensemble des agents contractuels de droit public.

L'effectif recensé au 01.01.2022 en vue des élections professionnelles détermine le nombre de représentants composant la CCP comme suit :

	Effectifs recensés au 01.01.2022	Nombre de représentants du personnel titulaires à élire
CCP	1711	8

Les représentants du personnel seront désignés à la suite des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion sont désignés (*à l'exception du Président*) par les membres du Conseil d'Administration du centre de gestion (*l'article 2 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la commission consultative paritaire sont désignés parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration la désignation suivante pour les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à commission consultative paritaire :

CCP	
Titulaires	M. Robert GARRABE Mme Raymond PLA M. Louis PUIG Mme Daniel ARMISEN M. Gérard PUJOL M. Roger PAILLES M. Jérôme PARILLA M. Marc PETIT
Suppléants	Mme Marie CABRERA M. Franck DADIES M. Bernard REMEDI M. Alain GOT M. Guy LLOBET M. Philippe PIQUET M. Roger FERRER Mme Sylvie VILA

Afin de faciliter le fonctionnement de l'instance et de répondre aux demandes des collectivités et établissements publics affiliées, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CDG 66 d'instaurer un calendrier prévisionnel de la tenue des séances relatives à la CCP.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

- **Désigner** les représentants des collectivités et établissements publics appelés à siéger à la commission consultative paritaire placée auprès du CDG 66
- **Autoriser** le Président à signer tous les actes y afférent

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 20 décembre 2022

Le Président,

Robert GARRABE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le :

20 DEC. 2022

- Affiché le :

20 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
066-20000267-2022-12-20-DE-2022-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022